

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 034-9520/21/BM

■ Approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres

MET 21/17758/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'actuelle desserte en eau brute du territoire du Pays de Martigues passe en partie sur des arcades, situées sur la commune d'Istres, dont la structure est dégradée. Afin de sécuriser l'acheminement de cette eau, des travaux de dévoiement du canal de Martigues doivent intervenir pour éviter cette section.

Il est donc nécessaire d'implanter une canalisation de diamètre 1100 sur les parcelles, limitrophes des arcades, cadastrées AE 12 et AE 20 sise Rassuen Usine, propriétés de la commune d'Istres.

Pour ce faire, la Ville de Martigues, propriétaire des Arcades et la Commune d'Istres, propriétaire des emprises de terrain nécessaires à la construction du nouvel ouvrage, ont d'ores et déjà convenu, d'échanger, à titre gratuit, lesdites propriétés.

Pour autant cette régularisation foncière implique de lourdes démarches administratives (déclassement du domaine public, modification de la Déclaration d'Utilité Publique,...) et les travaux de dévoiement du canal doivent être engagés au plus tôt.

Ainsi, il s'avère impératif aujourd'hui de constituer les servitudes de passage et de tréfonds sur les propriétés de la commune d'Istres cadastrées Section AE 12 et 20, par la conclusion d'une convention qui déterminera les conditions d'exercice desdites servitudes ainsi que les charges et obligations pour chacune des parties.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021

Cette convention tripartite sera conclue par la Collectivité au profit de la Métropole-Aix-Marseille Provence, qui réalisera les travaux de dévoiement, et la Ville de Martigues, futur propriétaire des fonds servants.

Les servitudes ainsi créées s'exerceront sur le linéaire total des parcelles cadastrées Section AE 12 et 20, sur une largeur 4 mètres et une profondeur de 2 mètres soit une emprise totale de 2 307 m². Afin de permettre la bonne exécution des travaux, une servitude de passage pour engins, d'une largeur de 2 mètres supplémentaires pour une emprise totale de 1 153.5 m² sera également constituée.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de la servitude à 150 € (cent cinquante euros).

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention tripartite entre la commune d'Istres, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds ainsi qu'une occupation temporaire pendant la durée des travaux des propriétés de la commune d'Istres.

La convention de servitude annexée à la présente délibération définit les conditions de cette servitude et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais, droits et honoraires qui y sont liés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 11 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 et l'autorisation d'occupation temporaire consenties sur les propriétés de la commune d'Istres permet la sécurisation de l'acheminement en eau brute du territoire du Pays de Martigues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la servitude de passage et de tréfonds d'une emprise totale de 2307 m² ainsi qu'une autorisation temporaire pendant la durée des travaux d'une emprise totale de 1153.5 m², consenties par la commune d'Istres, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Ville de Martigues sur les parcelles propriétés de la commune d'Istres cadastrées AE 12 et AE 20 moyennant une indemnité de 150 euros.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021

Article 2

Maître Bellanger, notaire à Martigues, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3

L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la présente servitude de passage et de tréfonds est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays de Martigues en section investissement numéro d'opération 2017610200.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer la convention tripartite de servitude ci-annexée, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY